CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.145 du 4 février 2002

A. 115.993/3778
A. 115.994/3779

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me O. GUSTINNE, avocat,
rue Godelet 1/11
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes introduites par télécopie le 24 janvier 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tendent à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de:

1. l'arrêté royal d'expulsion du territoire, pris à son encontre le 20 août 1996 et notifié le 22 janvier 2002, ainsi que de l'arrêté ministériel portant sa mise à disposition du Gouvernement en vue de sa remise à la frontière, pris le 21 août 1996 et notifié le 26 septembre 1996;

2. de la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, prise le 22 janvier 2002 par le Ministre de l'Intérieur et notifiée au requérant à la même date;

Vu les requêtes introduites simultanément par le même requérant, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les ordonnances du 25 janvier 2002 notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 janvier 2002 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et son conseil Me O. GUSTINNE, avocat, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours sont les suivants:

1. Le requérant, de nationalité XXX, est né à Bruxelles en 1974. Il a été arrêté le 25 janvier 1993 à Bruxelles et condamné par le tribunal correctionnel à la fin de l'année 1993 à une peine de dix ans d'emprisonnement. Par arrêt du 4 mai 1994, la Cour d'appel de Bruxelles a réduit la peine à neuf ans d'emprisonnement.
   Les principaux faits reprochés au requérant et qui ont eu un caractère répétitif de mai 1990 à janvier 1993, consistaient en vols avec violences ou menaces, en bande avec effraction la nuit, attentats à la pudeur avec violences ou menaces, détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, grivèlerie, rébellion envers la police et la gendarmerie, coups et blessures volontaires.

2 En raison de cette condamnation, un arrêté royal d'expulsion a été pris à l'encontre du requérant le 20 août 1996, après avis de la Commission consultative des étrangers estimant que l'expulsion se justifiait. Cet arrêté, qui a été notifié au requérant le 26 septembre 1996 et qui constitue le premier acte attaqué par les recours, repose sur la motivation suivante:

" (...)

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant XXX;

Considérant qu'il a été autorisé à s'établir dans le Royaume;

Considérant qu'entre le 9 mai 1990 et le 26 janvier 1993 il s'est rendu coupable de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, avec armes; vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, la nuit, avec armes; vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, la nuit; vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec véhicule; vol à l'aide de violence ou de menaces, la nuit; à plusieurs reprises, vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; attentat à la pudeur avec violences ou menaces, précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration, sous la menace d'une arme, en bande; à plusieurs reprises, tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; à plusieurs reprises, vol simple; tentative de vol simple; détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; grivèlerie de carburant; rébellion à police, en bande, avec armes mais sans concert préalable; rébellion à gendarmerie; coups à gendarmes; coups ou blessures volontaires; étant propriétaire ou conducteur d'un véhicule automoteur, non assurance, faits pour lesquels il a été condamné le 4 mars 1994 à une peine devenue définitive de 9 ans d'emprisonnement;

Considérant par conséquent que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion est justifiée;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er.- XXX, né à Bruxelles le 24 mars 1974 est expulsé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

(...)".

3. Un arrêté ministériel de mise à disposition du Gouvernement en vue de la remise à la frontière a également été pris à l'encontre du requérant le 21 août 1996. Cet arrêté, qui lui a été notifié le 26 septembre 1996, constitue le deuxième acte attaqué par les recours.

4. Le 28 janvier 2000, le requérant, toujours détenu, a introduit une demande en vue de bénéficier des dispositions de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Cette demande était introduite sur la base du quatrième critère, à savoir les personnes qui peuvent être régularisées pour "raisons humanitaires" et "attaches sociales durables". Le 4 septembre 2000, le Ministre de l'Intérieur a pris une décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999. Cette décision était motivée comme suit:

" (...)

Considérant que l'intéressé fut assujetti à un arrêté royal d'expulsion en date du 20 août 1996, décision notifiée le 26 septembre 1996, et qui entrera en vigueur à la date de libération de l'intéressé. Cette mesure d'éloignement est motivée par des atteintes à l'ordre public : vols avec violences ou menaces, en bande, avec effractions, la nuit, avec l'aide de véhicules, à plusieurs reprises; attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sous la menace d'une arme, en bande; à plusieurs reprises, tentatives de vol avec effraction; à plusieurs reprises, vols simples; tentatives de vols simples; détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; grivèlerie (carburant), rébellion envers la police, en bande, avec armes mais sans concert préalable; rébellion à gendarmerie; coups à gendarmes; coups et blessures volontaires; non-assurance;

Considérant que le 21 août 1996, l'intéressé fut également assujetti à un arrêté ministériel de mise à disposition du Gouvernement en vue de sa remise à la frontière, notifié le 26 septembre 1996;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale;

Décide que :

XXX, né à Bruxelles le 24 mars 1974, de nationalité XXX est exclu du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et pourra matériellement être éloigné du territoire.".

5. Par son arrêt n° 100.524 du 7 novembre 2001, le Conseil d'Etat a annulé la décision ministérielle du 4 septembre 2000, qui excluait le requérant du bénéfice de la loi de régularisation du 22 décembre 1999. Cet arrêt d'annulation est motivé, en substance, par la considération que le Ministre de l'Intérieur a l'obligation de se prononcer sur une demande de régularisation en tenant compte de toutes les circonstances de la cause et qu'en l'espèce, la référence à l'arrêté royal d'expulsion et aux faits sur lesquels il s'appuie ne suffit pas, à elle seule, à justifier valablement la décision qui était attaquée.

6. Le Ministre de l'Intérieur a pris, à la date du 22 janvier 2002, une nouvelle décision d'exclusion du requérant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit:

" (...)

Vu la demande de régularisation introduite par XXX, né le 24 mars 1974 à Bruxelles, de nationalité XXX, sous la référence 0093 2000 0128 00010;

Considérant qu'entre le 9 mai 1990 et le 26 janvier 1993, il s'est rendu coupable de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, avec armes; vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, la nuit, avec armes; vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, la nuit; vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec véhicule; vol à l'aide de violence ou de menaces, la nuit; à plusieurs reprises, vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; attentat à la pudeur avec violences ou menaces, précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration, sous la menace d'une arme, en bande; à plusieurs reprises, tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; à plusieurs reprises, vol simple; tentative de vol simple; détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; grivèlerie de carburant; rébellion à police, en bande, avec armes mais sans concert préalable; rébellion à gendarmerie; coups à gendarmes; coups ou blessures volontaires; non assurance, faits pour lesquels il a été condamné le 4 mai 1994 à une peine devenue définitive de 9 ans d'emprisonnement;

Considérant que dans l'exposé des faits de la condamnation du 4 mai 1994, il est mentionné, entre autre, que l'intéressé et deux camarades s'introduisirent le 11 janvier 1992 chez une dame âgée de 84 ans, la rouèrent de coups, l'assirent de force sur une chaise et lui passèrent un couteau sur la gorge pour qu'elle révèle où elle cachait son argent (...**)**. Comme des policiers survenaient, les malfrats se rebellèrent et l'un d'eux frappa un policier à l'aide d'un tournevis;

Considérant que ledit exposé mentionne encore qu'au cours de la nuit du 10 au 11 janvier 1992, l'intéressé s'introduisit chez une autre vieille dame en brisant la porte d'entrée. Ce furent à nouveau les coups et le couteau sur la gorge pour révéler où se trouvait l'argent. La malheureuse fut ligotée et baîllonnée. Son appartement fut entièrement fouillé et les bandits emportèrent tout son argent. Elle fut en outre victime d'attouchements sexuels particulière-

ment odieux accompagnés de propos orduriers, sous la menace d'un couteau. Elle subit également l'éclatement du tympan gauche. Le calvaire a duré une heure;

Considérant que selon l'avis du Procureur général: " le périple suivi par l'intéressé trace son avenir et le même tout droit à la Cour d'Assises. Seule une mesure d'éloignement, indispensable est de nature à lui permettre de se refaire une nouvelle vie. Une telle mesure permettre aussi d'épargner bien des souffrances à de malheureuses victimes sans défenses.";

Considérant que le 20 août 1996, il est assujetti à un Arrêté Royal d'Expulsion, lui notifié le 26 septembre 1996;

Considérant que l'intéressé n'a jamais contesté l'Arrêté Royal d'Expulsion susmentionné;

Considérant que le 21 août 1996, il est assujetti à un arrêté ministériel de mise à disposition du Gouvernement en vue de sa remise à la frontière, lui notifié le 26 septembre 1996;

Considérant que le 28 janvier 2000, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 2, 4° de la Loi du 22 décembre 1999 alors qu'il est en prison;

Considérant que le 4 septembre 2000, l'intéressé est exclu du bénéfice de la Loi du 22 décembre 1999 en application des articles 5 et 14, décision lui notifiée le 8 septembre 2000;

Considérant que le 7 novembre 2001, cette mesure fut annulée par le Conseil d'Etat;

Considérant que la situation personnelle de l'intéressé telle qu'elle ressort de son dossier, et notamment des éléments qu'il a déposés à l'appui de sa demande de régularisation en janvier 2000, ne permet pas de conclure qu'elle aurait connue, depuis le 26 septembre 1996, une évolution favorable telle qu'elle permette, aujourd'hui, de contrebalancer le caractère répétitif, grave, -voire très grave, -des faits délictueux qu'il a commis;

Que l'intéressé reste notamment en défaut d'apporter des éléments probants indiquant dans son chef des chances effectives de reclassement ou de réinsertion à l'issue de sa peine;

Que la lettre de la prison de Verviers du 14 décembre 1998 n'apporte notamment aucun élément en ce sens, ce courrier se bornant à répéter les craintes exprimées par l'intéressé quant à un éventuel retour en XXX et se conclut par l'appréciation personnelle, non autrement étayée et émise sans habilitation particulière selon laquelle ledit directeur estimerait "inconcevable" de rapatrier l'intéressé vers ce pays;

Qu'il en va de même s'agissant de la lettre du 17 août 2000 du directeur de la prison d'Andenne puisque l'on n'y trouve guère d'élément permettant de croire en une réinsertion de l'intéressé ou à une évolution favorable de sa situation, ni encore d'indication favorable quant à son comportement en prison;

Considérant que l'intéressé reste également en défaut d'apporter des éléments probants indiquant qu'il aurait désormais noué avec la Belgique des

attaches personnelles ou familiales d'une intensité telle qu'elles puissent raisonnablement contrebalancer le caractère répétitif, grave, -voire très grave, -des faits délictueux commis par lui;

Considérant que cette double absence d'éléments probants est d'autant moins excusable en l'espèce que l'intéressé se prévalait d'attaches sociales durables et des circonstances humanitaires dans le cadre de sa demande de régularisation et qu'il a été expressément par l'administration invité à fournir tout élément probant en ce sens;

Or les éléments qu'il a été invité à fournir à cet égard et qu'il a déposés à l'appui de sa demande sont particulièrement incomplets à cet égard et ne permettent guère à l'autorité de faire abstraction de la gravité et du caractère répétitif des faits délictueux commis en faisant prévaloir ses intérêts personnels sur la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant sur le fond que l'intéressé est majeur, célibataire, sans enfant et ne subvient aux besoins d'aucuns de ses proches;

Considérant, également, que l'intéressé, du fait de sa majorité, est par conséquent apte à se prendre en charge sans devoir nécessairement compter sur l'aide d'une tierce personne de sa famille;

Qu'il en résulte notamment que le décès de ses grands-parents de l'intéressé résidants en XXX, de même que la circonstance qu'il aurait perdu tout contact avec son père, et l'absence alléguée d'attaches familiales dans ce pays sont sans pertinence;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté, de manière grave, -voire très grave-, et de manière répétée, atteinte à l'ordre public et qu'aucune garantie quant à son comportement futur en liberté ne peut être fournie, l'intéressé restant notamment en défaut de produire des éléments permettant de croire en son amendement ou en sa réinsertion, alors même qu'il était invité à le faire dans sa demande de régularisation, en manière telle que l'autorité peut raisonnablement considérer que cette menace demeure actuelle;

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Décide que :

XXX, né le 24 mars 1974 à Bruxelles, de nationalité XXX, est exclu du bénéfice de la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.".

7. L'exécution de la peine de neuf années d'emprisonnement du requérant est arrivée à son terme le 22 janvier 2002, date à laquelle lui a été notifiée à la prison de Bruges la nouvelle décision ministérielle d'exclusion. A la même date, lui a été renotifié l'arrêté royal d'expulsion du 20 août 1996.

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que le premier acte attaqué par les recours, c'est-à-dire l'arrêté royal d'expulsion du 20 août 1996 et qui avait été notifié une première fois au requérant le 26 septembre 1996, est devenu définitif, aucun recours au Conseil d'Etat n'ayant valablement été introduit contre cet arrêté et aucune demande visant à ce qu'il soit rapporté n'ayant abouti; qu'il s'ensuit que la demande n'est pas recevable en tant qu'elle est dirigée contre l'arrêté royal d'expulsion du 20 août 1996;

Considérant que le deuxième acte attaqué est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Chambre du conseil du tribunal correctionnel, recours qui a du reste été introduit; que cette voie de droit exclut la compétence du Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que la demande n'est pas recevable en tant qu'elle est dirigée contre l'arrêté ministériel du 21 août 1996 portant mise à disposition du Gouvernement en vue de la remise du requérant à la frontière;

Considérant qu'à l'appui de son recours dirigé contre la décision ministérielle d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 précitée du 22 janvier 2002, le requérant invoque, en un premier moyen, la violation du principe de l'autorité des arrêts du Conseil d'Etat et, en un quatrième moyen, la violation du principe de bonne administration; qu'il fait grief à la décision ministérielle d'exclusion de "ne tenir aucun compte de la décision d'annulation contenue dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 novembre 2001" et de "nier la motivation de (cet) arrêt, affirmant systématiquement l'inverse des motivations de l'arrêt"; qu'il souligne qu'il appartenait à la partie adverse de s'incliner devant l'arrêt d'annulation précité et d'exécuter les effets qui en découlaient nécessairement, dont notamment la reprise de la procédure de régularisation prévue par la loi du 22 décembre 1999; qu'il fait encore valoir qu'en vertu du principe de bonne administration, l'administration doit exécuter les arrêts du Conseil d'Etat qui s'imposent à elle, et reproche à cet égard à la partie adverse de n'avoir pris aucune mesure d'exécution de l'arrêt précité en libérant le requérant qui avait exécuté totalement sa peine d'emprisonnement de neuf ans à la date du 22 janvier 2002;

Considérant, sur les premier et quatrième moyens réunis, que la confrontation du texte même de la précédente décision ministérielle du 4 septembre 2000, annulée par l'arrêt n° 100.574 du Conseil d'Etat, et de la nouvelle décision du 22 janvier 2002 attaquée par le présent recours, ne permet aucunement, comme le soutient le requérant, de conclure que ces décisions seraient "parfaitement identiques", en sorte que l'on ne peut pas affirmer sans plus que la partie adverse n'a tenu

aucun compte de l'arrêt d'annulation intervenu; que si l'autorité administrative, dont une décision a été annulée par le Conseil d'Etat, est tenue de tirer pleinement les conséquences de l'arrêt d'annulation, rien ne lui interdit de reprendre le même acte que celui annulé, mais en tirant à cette occasion toutes les conséquences qui découlent de l'arrêt d'annulation, c'est-à-dire en veillant à corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation; qu'en l'espèce, il convient de relever que l'acte attaqué par le présent recours est fondé sur de nouveaux motifs qui n'apparaissaient pas dans la décision précédente; qu'en particulier, la partie adverse a veillé, dans sa nouvelle décision d'exclusion, à expliquer pourquoi elle n'a pas estimé devoir se rallier aux avis des directeurs des prisons de Verviers et d'Andenne et a veillé à prendre en compte les éléments déposés à l'appui de la demande de régularisation, les attaches familiales en Belgique et la situation personnelle du requérant, mais en constatant qu'aucun élément probant ne démontrait que cette situation avait évolué favorablement et ne permettait de contrebalancer le caractère répétitif et très grave des faits délictueux commis; qu'il s'ensuit que la partie adverse a tenté de rencontrer les manquements retenus par l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat quant à la motivation insuffisante de sa première décision d'exclusion et qu'elle n'a dès lors pas pu violer l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat; que les premier et quatrième moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de sa requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et un autre moyen, le sixième de sa requête, de la violation des articles 5 et 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; qu'il reproche à la décision litigieuse de n'apporter aucun élément neuf de motivation parce qu'elle se borne, comme la précédente décision ministérielle, à reprendre l'énumération des faits ayant abouti à la condamnation du requérant à une peine de prison, peine totalement exécutée à la date de la décision litigieuse; qu'il ajoute que la notion d'ordre public n'étant pas circonscrite de manière précise, la raison pour laquelle le requérant mettrait concrètement et effectivement cet ordre public en péril n'est pas déterminée dans la décision attaquée, en sorte que celle-ci n'est pas motivée légalement; qu'il conclut que dans la mesure où c'est à tort qu'il est considéré que le requérant représente actuellement un danger pour l'ordre public, la décision entreprise n'a pu invoquer à bon droit les articles 5 et 14 de la loi du 22 décembre 1999;

Considérant que l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, dispose comme suit :

> " Les étrangers (...) pour lesquels le Ministre estime qu'ils représentent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale sont exclus du bénéfice de la présente loi";

que deux passages des travaux parlementaires fournissent un commentaire de cette disposition, à savoir:

> 1. devant la Commission du Sénat, l'exposé du Ministre de l'Intérieur comprend le passage suivant (*Doc. parl. Sénat,* 2 202/3, p. 6):
>
> " La régularisation est exclue lorsque des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale sont avancés. Le Ministre de l'Intérieur garde ainsi la possibilité de refuser pour des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité nationale le bénéfice de la loi aux étrangers qui représentent un danger pour notre société ";
>
> 2. le rapport de la Commission de la Chambre relate comme suit la réponse du Ministre à diverses questions (*Doc. parl. Chambre,* 50 0234/005, p. 50):
>
> " -Notions d'ordre public et de sécurité nationale.
> Ces notions ne sont par essence pas définissables avec précision. Les condamnations éventuelles encourues par les demandeurs doivent être appréciées individuellement en fonction de leur degré de gravité et de leur fréquence.
> L'ordre public sera invoqué en cas de condamnation pour appartenance à des groupements terroristes, de participation à de graves trafics de stupéfiants ou de délinquance répétée par exemple.
> Le ministre vérifiera et appréciera le passé judiciaire de chaque intéressé."

Considérant que ces passages des travaux préparatoires concordent pour conforter le sens premier du texte, qui, s'il ne vise pas tout comportement délictueux généralement quelconque, envisage cependant les faits qui présentent un degré caractérisé de gravité; qu'à cet égard, le Ministre de l'Intérieur, qui est responsable de l'ordre public, dispose d'un large pouvoir d'appréciation, en sorte que le Conseil d'Etat ne pourrait censurer que l'exercice manifestement déraisonnable de ce pouvoir; qu'en l'espèce, compte tenu du passé criminogène du requérant, du caractère répétitif et de la rare violence des faits commis, notamment à l'égard de vieilles dames, et de la condamnation à une peine particulièrement lourde de neuf années d'emprisonnement, le Ministre de l'Intérieur n'a pas fait une appréciation déraison-

nable en considérant que le requérant représentait un danger pour l'ordre public et que l'article 5 précité lui permettait d'exclure le même requérant du bénéfice de la loi de régularisation; qu'il y a lieu également de relever que si, dans la motivation de la première décision d'exclusion du 4 septembre 2000, la partie adverse s'était bornée à reprendre les faits ayant entraîné la condamnation judiciaire du requérant et ayant motivé un arrêté royal d'expulsion à son encontre, la nouvelle décision d'exclusion expose par contre effectivement en quoi, à l'estime du Ministre, les mêmes faits démontrent la dangerosité du requérant; qu'en conséquence, les deuxième et sixième moyens ne sont pas sérieux;

Considérant qu'un moyen, le troisième de la requête, est pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de ce qu'il ne saurait vivre en dehors du territoire national, notamment parce qu'il est né en Belgique, y a vécu avec sa mère et ses soeurs et parce que ses proches l'ont toujours soutenu et lui ont rendu visite très régulièrement dans les prisons du Royaume depuis son incarcération; qu'il estime que la décision permettant son éloignement effectif du territoire du Royaume "est parfaitement disproportionnée avec les avantages poursuivis dans l'intérêt de la société" et que "c'est de manière particulièrement hallucinante que la partie adverse persiste à estimer que le requérant n'aurait pas d'attache familiale suffisante en Belgique";

Considérant que chacun a droit au respect des droits consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en vue d'objectifs limitativement énumérés par la Convention; qu'il convient par conséquent de vérifier si la décision attaquée poursuivait un "but légitime prévu par la loi" et était "nécessaire" dans une société démocratique pour atteindre ce but;

Considérant que l'ingérence que la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 entraîne dans la vie privée et familiale du requérant est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public; que cette décision vise ainsi une fin pleinement compatible avec l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde;

Considérant quant au caractère "nécessaire" de la décision d'exclusion prise à l'encontre du requérant, qu'un élément essentiel pour l'évaluation de la proportionnalité de la mesure est la gravité des infractions commises; qu'à cet égard,

il y a lieu de relever que le requérant a été condamné à une très lourde peine de prison -dix ans en première instance, ramenés à neuf ans en appel- pour des faits très graves qui ont eu un caractère répétitif, et que lors de cette condamnation, le procureur général a émis l'avis que *"le périple suivi par l'intéressé trace son avenir et le mène tout droit à la Cour d'assises"* et que *"seule une mesure d'éloignement, indispensable, est de nature à lui permettre de se refaire une nouvelle vie. Une telle mesure permettra aussi d'épargner bien des souffrances à de malheureuses victimes sans défense"*; que la partie adverse a dès lors pu raisonnablement considérer que du fait de son comportement, le requérant constituait une menace grave pour l'ordre public;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des éléments du dossier que la partie adverse a bien examiné la situation personnelle et familiale de l'intéressé; qu'il résulte en effet de la motivation de la décision litigieuse que l'existence d'attaches familiales en Belgique dans le chef du requérant n'a pas été négligée par le Ministre mais que celui-ci a estimé que cet élément n'était pas de nature à contrebalancer la dangerosité du requérant, qui est par ailleurs, comme le relève la décision, célibataire majeur, sans enfant, ne subvenant aux besoins d'aucun de ses proches, et apte à se prendre en charge sans devoir compter sur l'aide d'une tierce personne de sa famille en Belgique;

Considérant que si le requérant entend également tirer argument, dans sa requête, de ses vingt-sept années de présence, depuis sa naissance en 1974, sur le territoire belge, il convient de constater qu'une partie substantielle de cette période -neuf années- s'est passée en prison;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse a correctement procédé à la "balance des intérêts" en présence et a pu raisonnablement estimer, par sa décision attaquée, qu'une exclusion du bénéfice de la loi de régularisation du 22 décembre 1999 n'apportait pas une atteinte disproportionnée aux droits consacrés par l'article 8 de la Convention précitée; qu'il en découle qu'en tant qu'il invoque une violation de ce même article, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'un moyen, le cinquième de la requête, est pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où l'éloignement matériel du requérant du territoire belge constitue un traitement inhumain contraire à l'article 3 précité;

Considérant que la décision ministérielle d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 n'impose pas par elle-même au requérant de retourner dans son pays d'origine; que, dans le cadre de ce moyen, le grief invoqué par le requérant se rapporte en réalité à l'arrêté royal d'expulsion daté du 20 août 1996 et qui a été notifié au requérant le 26 septembre 1996; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas recevable;

Considérant qu'un septième et dernier moyen de la requête est pris de la violation de la loi sur l'emploi des langues, dans la mesure où la décision du Ministre d'exclure le requérant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 a été portée à sa connaissance par un acte de notification rédigé en néerlandais; que le requérant expose à cet égard qu'il a été transféré à la prison de Bruges alors qu'il ne comprend pas le néerlandais, qu'il a toujours fait choix de la langue française dans tous ses recours et qu'en assurant une notification en langue néerlandaise, la partie adverse a violé la loi sur l'emploi des langues;

Considérant que le grief formulé par le requérant vise non pas la légalité intrinsèque de la décision ministérielle d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999, décision rédigée en langue française, mais un vice qui entacherait la notification de cette décision; que l'existence d'un tel vice, à le supposer établi, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée et est postérieur à la prise de cette décision; qu'il en découle que le dernier moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués ne sont pas sérieux et dès lors, que l'une des conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A.115.993/3778 et A.115.994/3779 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre des référés, le quatre février deux mille deux par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

X. DUPONT. Ph. QUERTAINMONT.